

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ Le billet du banquier

Jérôme Lasserre Capdeville
Point de départ du délai de prescription de l'action menée contre le taux conventionnel calculé sur « l'année lombarde »

Page 6

■ La semaine fiscale

Frédérique Perrotin
Un enjeu budgétaire majeur : les contentieux fiscaux européens

DOCTRINE

Page 10

■ Entreprises en difficulté

Georges Teboul
Droit des entreprises en difficulté : quelques décisions intéressantes et quelques commentaires

CULTURE

Page 15

■ Ventes publiques

Bertrand Galimard Flavigny
Le dernier palais de Napoléon

ACTUALITÉ

Le billet du banquier

Point de départ du délai de prescription de l'action menée contre le taux conventionnel calculé sur « l'année lombarde » ¹³²⁵¹

Jérôme LASSERRE CAPDEVILLE, maître de conférences HDR à l'université de Strasbourg

La Cour de cassation est favorable aux actions en nullité menées contre des taux conventionnels calculés en recourant indument au « diviseur 360 ». Mais où se situe le point de départ du délai de prescription accompagnant cette action ? Les textes et la Cour de cassation ne disant mot sur ce point, nous tâchons ici de répondre à cette importante interrogation.

1 Un usage bancaire, trouvant son origine en Lombardie il y a plusieurs siècles, calcule les intérêts sur une année théorique de 360 jours, correspondant à 12 mois de 30 jours chacun, et non pas sur une année civile de 365 ou 366 jours. On parle ici souvent de « diviseur 360 » ou d'« année lombarde ».

2 Or, il est bien connu que le recours à une telle méthode de calcul est prohibé en cas de crédits aux consommateurs (crédits à la consommation et crédits immobiliers). En effet, selon une décision de principe rendue par la première chambre civile de la Cour de cassation le 19 juin 2013 : « Le taux de l'intérêt conventionnel mentionné par écrit dans l'acte de prêt consenti à un consommateur ou un non-professionnel doit, comme le taux effectif global, sous peine de se voir substituer l'intérêt légal,

être calculé sur la base de l'année civile. » Cette solution, qui ne concerne donc que les emprunteurs-consommateurs, a été rappelée à plusieurs reprises depuis.

3 La sanction applicable en la matière est alors particulièrement claire à la lecture des décisions rendues de la haute juridiction (même si elle est aujourd'hui contestée par la chambre 6 du pôle 5 de la cour d'appel de Paris) : il s'agit de la nullité de la clause mentionnant le taux ainsi calculé par le recours au « diviseur 360 » et sa substitution par le taux légal.

4 Une question se pose alors : quel est le délai de prescription applicable à une telle action ? La réponse est simple. Pendant longtemps, l'ancien article 1304, alinéa 1^{er}, du Code civil envisageait un délai de cinq ans.

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34